

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue le 4 juillet 2022 à la salle du conseil du Centre municipal à 20 :00 heures au 7 Place de l'Église.

Sont présents(e)

Mesdames les conseillères:

Brigitte Caron
Ginette Plante
Lyne Jacques

Messieurs les conseillers:

Jean-Pierre Lebel
Stanley Bélanger
Anthony Hallé

formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Caron, maire.

1. Ouverture de la session.

Monsieur le maire Normand Caron ouvre la session en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux contribuables présents.

203-07-2022

2. Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter l'ordre du jour tel que proposé en ajoutant le point suivant :

9.1 Mandat à l'UMQ pour l'achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles.

L'item "Autres " demeure ouvert à tous autres sujets.

204-07-2022

3A. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
APPUYÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 tel que rédigé par directeur général et greffier-trésorier.

205-07-2022

3B. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2022 tel que rédigé par le directeur général et greffier-trésorier.

4. ADMINISTRATION :

4.1 Comptes du mois.

206-07-2022

a) Ratification des dépenses effectuées par le greffier-trésorier.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de ratifier les dépenses suivantes effectuées par le greffier-trésorier pour le mois de juin 2022 au fonds d'administration pour un montant de 707 579,24 \$:

DÉPENSES DE JUIN 2022 EFFECTUÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL GREFFIER-TRÉSORIER

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
SALAIRES, DÉPLACEMENTS ET REPRÉSENTATION		
Salaires	Paies 22-05 au 04-06-2022	32 104.70 \$
	Paies 05-06 au 18-06-2022	39 123.27 \$
Ministère du revenu Qc	Remises Mai 2022	32 731.97 \$
Agence du revenu Canada	Remises Mai 2022 Taux réduit	10 707.50 \$
	Remises Mai 2022 Taux régulier	1 437.87 \$
		.
		<u>116 105.31 \$</u>

CONTRATS

Agro Enviro Lab	Analyses d'eaux Mai 2022	498.43 \$
Canadien national	Passages à niveau, Mai 2022	979.50 \$
Chouinard Clermont	Entr.bacs récup.et vidanges au 20 Ch.Roy E.	117.00 \$
	Pelouse 20, ch. du Roy Est Juin 2022	130.00 \$
Chouinard Tommy	Conciergerie Vigie, Juin 2022	916.67 \$
Concassés du Cap (Les)	Disposition matières recyclables, Mai 2022	10 503.20 \$
Énergycycle	Enfouissement, Mai 2022	11 966.72 \$
	Redevances, Mai 2022	4 547.35 \$
Gagnon, Priscille	Loc. équipement embellissement 04-06-2022	304.00 \$
	Loc. équipement embellissement 18-06-2022	304.00 \$
Gestion Éco-Vert-Dur	Accès citoyen à l'écocentre Juin 2022	2 696.16 \$
Lizotte Murielle	Conciergerie MCJ, Juin 2022	725.00 \$
Pelletier, Rosaire	Entretien pelouse	1 600.00 \$
Régie L'Islet-Montmagny	Gestion et transport vidanges Avril 2022	7 792.46 \$
Service sanitaire Deschênes	Collecte matières résiduelles Juin 2022	13 510.66 \$
Serge St-Pierre	Entretien toilettes publiques (2 périodes)	4 220.00 \$
St-Pierre, Sylvain	Conciergerie centre municipal, Juin 2022	2 083.32 \$
	Conciergerie 20 chemin du Roy, Juin 2022	216.00 \$
Tétra Tech	Projet d'asphaltage	7 803.63 \$
	Projet d'asphaltage	3 608.13 \$
		<u>74 522.23 \$</u>

SUBVENTIONS - DONNS

Amphithéâtre	Subvention réfection toiture 2022	101 473.57 \$
Club Magny-Gym inc.	Aide financière location de locaux	750.00 \$
COFEC	Aide financière municipale Mai 2022 5/12	29 000.00 \$
	Aide financière municipale Juin 2022 6/12	12 125.00 \$
École St-Jean	Participation Voyage 2022	1 550.00 \$
Fête des chants de marins	Aide financière municipale Juin 2022	22 000.00 \$
		<u>166 898.57 \$</u>

COTISATIONS - ABONNEMENTS - QUOTES-PARTS

MRC de L'Islet	Quote-part 2022, 2e versement	135 048.00 \$
		<u>135 048.00 \$</u>

**FORMATION -
CONGRÈS****0.00 \$****HYDRO-QUÉBEC**

Éclairage des rues	1 485.55 \$
Vigie, 260 rue Caron	909.16 \$
Poste de pompage, 272 rue Caron	1 551.55 \$
Parc Robichaud 392 rue Verreault	54.27 \$
7A Place de l'Église, Salle Gérard-Ouellet	299.16 \$
Usine de filtration	2 386.96 \$
389 route de l'Église	419.84 \$
Étangs aérés, 130 Gaspé Ouest	2 441.92 \$
32, rue Henri-Gamache	40.65 \$

9 589.06 \$**TÉLÉPHONE**

Groupe Négotel	Service du 22-05 au 21-06-2022	591.48 \$
Télus Québec	Internet voirie et usine Mai 2022	166.61 \$
Télus Québec	Centre Gérard-Ouellet 17-04 au 16-05-2022	191.86 \$
Télus Québec	WIFI centre du village Mai 2022	569.13 \$

1 519.08 \$**AUTRES**

Boucher, Rébecca	Remboursement camp d'été	500.00 \$
Disques BG	Spec. Capitaine Salaud 23 juin	3 449.25 \$
Ferme Nabel	Compensation clôture à neige 2021-2022	75.00 \$
FQM Assurances	Ajust. Prime ass. Biens et resp. civile Aréna	10 497.79 \$
Girard, Katerine	Remboursement acompte loc. Vigie	250.00 \$
Lacombe, Daniel	Animation musicale Domaine	315.00 \$
Lemieux-Lizotte, Annabelle	Déplacements et achats Domaine	390.68 \$
Les Serres de Paolo	Entrée de services aqueduc/égout	2 000.00 \$
Lord, Stephen	Réajustement cpte de dépenses Avril 2022	7.29 \$
Pelletier, Louis	Compensation clôture à neige 2021-2022	75.00 \$
Pilote Nicolas	Remboursement cellulaire Mai 2022	45.37 \$
	Allocation kilométrage local Mars 2022	141.43 \$
	Allocation kilométrage local Avril 2022	141.43 \$
Postes Canada	Discours du maire	274.03 \$
Proludik inc.	Jeux gonflables Fête nationale	1 488.93 \$
Quadiant	Timbres	2 299.50 \$
St-Pierre, Virginie	Déplacements Mai 2022	204.98 \$
	Déplacements et achats Domaine Juin 2022	175.12 \$
Sécurité publique-Québec	Service de la Sûreté du Qc 2022 1er vers.	180 459.00 \$
Visa Desjardins	Formation (2), ZOOM, App.radon,	1 107.19 \$

203 896.99 \$**707 579.24 \$**

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

207-07-2022

b) Présentation des comptes du mois pour approbation.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accepter et de payer les comptes suivants pour un montant total de
138 294,59 \$:

COMPTES DU MOIS DE JUIN 2022 POUR APPROBATION

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
------------	--------------------	----------------

ACHATS AUTORISÉS PAR LE CONSEIL

0.00 \$

ACHATS AUTORISÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER-TRÉSORIER

ADN Communication	Alertes municipales Mai 2022	82.52 \$
	Renouvellement du nom du domaine	34.49 \$
Avantis coopérative	Fluorescent centre municipal	31.80 \$
	Filtre micro allergène	50.20 \$
BureauPro Citation	Photocopies 04-05-2022 au 25-06-2022	2 023.61 \$
Griffunrie	Carnet de note, relieur à anneaux	16.05 \$
	Pinces, post-it, ouvre-lettres	117.19 \$
Jacques Caron	Distributeur T-cell blanc	316.70 \$
Journal l'Attisée	Publicité Juin 2022	343.20 \$
Journal L'Oie Blanche	Publicité Mai 2022 Finissants Bon-Pasteur	120.73 \$
Les extincteurs Ouellet inc.	Vérification annuelle (Amphithéâtre)	136.25 \$
	Vérification annuelle (Garage)	482.90 \$
	Vérification annuelle (Pompier, MCJ,Vigie)	347.22 \$
	Vérification annuelle (Domaine, Bureau)	219.03 \$
	Vér. Ann. (Usine, Étang, Poste Caron)	285.72 \$
Lord, Stephen	Rembours. Cellulaire et autres Juin 2022	181.06 \$
Municipalité de Sainte-Louise	Stratzer-Mandat d'accompagnement	2 551.66 \$
Pilote, Nicolas	Frais de déplacements Mai 2022	141.43 \$
	Frais de déplacements Juin 2022	141.43 \$
6tem TI	Veeam backup et replication standard	34.49 \$
Raymond Chabot	Travaux mandat Recyc-Québec 2021	1 281.97 \$
Régie L'Islet-Montmagny	Transport vidanges Mai 2022	8 899.82 \$
WeedMan	Contrôle de végétation 130, de Gaspé O.	1 240.00 \$
	Contrôle de végétation 670, Rte de l'Église	120.00 \$
WEB diffusion	Diff. séances du conseil (5 séances)	1 006.03 \$

20 205.50 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR L'URBANISME

Avantis coopérative	Pistolet métal, peinture	30.55 \$
Centre horticole Beau-Site	Engrais et chaux	513.68 \$
Journal l'Attisée	Publicité Juin 2022	457.60 \$
MRC de L'Islet	Service régional d'inspection Mai 2022	435.00 \$

Serres Caron	Achat de fleurs	132.17 \$
	Achat de fleurs	8.57 \$
Serres Fleuri-Cap	Achat de fleurs	107.63 \$

1 685.20 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA VIE COMMUNAUTAIRE

Avantis Coopérative	Colorant bleu (lignes Parc Robichaud)	41.24 \$
	Pinceau et manchon (piscine)	42.51 \$
	Pene dormant (piscine)	25.05 \$
	Tremclad antirouille, pinceau (piscine)	105.83 \$
	Clé (piscine)	9.61 \$
	Bille (Parc Robichaud)	1.43 \$
	Ampoule DEL (kiosque touristique)	38.20 \$
	Peinture et manchon (piscine)	44.46 \$
	Peinture(salle de bain Domaine)	47.05 \$
	Pulvérisateur (MCJ)	37.11 \$
	Clé et porte-clé	3.04 \$
	Clés Domaine	7.21 \$
	Chaises Adirondak X 5 (Domaine)	146.50 \$
	Clé, algicide	153.21 \$
	Chlore liquide	505.06 \$
	Poussière de pierre, tuile carrée	39.28 \$
	Ruban emballage, ruban tissu. Marteau	35.20 \$
Distribution SécurMed	Matériel 1ers soins	82.62 \$
Eco Verdure	Engrais granulaire terrain de baseball	280.99 \$
	Engrais granulaire terrain de soccer	499.31 \$
	Décompactation terrain de soccer	630.56 \$
Garage MVL inc.	Paillis	112.11 \$
Griffunrie	Accopress plastique	7.42 \$
	Jeu de Molkky (2)	172.44 \$
	Étampe, onglet, tatouages, post-it	108.84 \$
	Balles styromousse, ballons, ficelle	21.74 \$
	Duotang	11.34 \$
	Gouache	124.11 \$
	Pinceau, gouache, fil à broder	139.68 \$
Guitare chope	Loc. système de son (Pique-Nique familial)	143.72 \$
Journal l'Attisée	Publicité JUIN 2022	228.80 \$
Journal L'Oie Blanche	Publicité Fête nationale	586.38 \$
Les huiles Lord	Mazout, Maison communautaire Joly	3 478.67 \$
Magasin Coop La Paix	Bte d'eau (retour) + bouteille d'eau	-4.51 \$
	Nourriture camp de jour	102.64 \$
	Eau, friandises glacées, sacs à ordures	26.26 \$
Martin Bastille inc.	Tub pour fabrication chariot	414.57 \$
Nettoyeurs Daoust Forget	Lavage nappes blanches	79.68 \$
	Lavage nappes blanches	307.33 \$
	Grande nappe	143.43 \$
Produits sanitaires unique inc.	Brosse, moppe	116.60 \$
Publicité P.A. Michaud	Chandails camp d'été	1 403.67 \$
Purolator	Frais de transport Distr. Sécur	7.48 \$
Roy, Mathieu	Clinique de baseball	619.14 \$
Sports-inter plus	Accessoires baseball	511.51 \$
	Accessoires soccer	726.64 \$
	Accessoires camp de jour	223.11 \$
St-Pierre, Virginie	Matériel camp d'été	54.47 \$
Uniprix	Fournitures 1ers soins	27.32 \$
URLS Chaudière-Appalaches	Form camp de jour-moniteur	306.35 \$
	Form. Camp de jour-directrice	243.02 \$
Veilleux, Jean-Sébastien	Parcours photographique Phase 2	9 198.00 \$

22 417.43 \$

44 308.13 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

A1 Hydraulique	Grey cover	184.26 \$
	Ferrure, npt mâle, standard flat face nipple	495.95 \$
Avantis Coopérative	Ponceau acier (chemin du Moulin)	10 581.15 \$
	Ponceau plastique, manchon, épinette	214.36 \$
	Ponceau plastique (retour)	-86.56 \$
	Rivet long alluminium	14.73 \$
	Peinture plafond garage	39.10 \$
	Pelle asphalte Grizzly	93.89 \$
	Couteaux	712.28 \$
	Contacteur	400.11 \$
	Contacteur (retour)	-400.11 \$
	Feuillard galvanisé	7.40 \$
	Réduit hex galvanisé	6.26 \$
	Rallonge chauffe-moteur	26.19 \$
	Manche en bois vissé métal, brosse	35.55 \$
	Huile à moteur et filtre à l'huile	121.83 \$
	Couteaux	1 017.53 \$
	Attache plaque composite, ruban à mesurer	98.12 \$
	Brosse goudron, manche en bois vissé	40.48 \$
Bélanger, Jérôme	Heures de pelle Mars 2022	9 810.82 \$
Buanderie Rivière-du-Loup	Salopettes (27-04)	6.90 \$
	Serviettes industrielles (07-06)	19.55 \$
Casse-croûte chez Line	Souper voirie bris d'Aqueduc St-Aubert	58.64 \$
Centre horticole Beau-Site	Herbicide	49.43 \$
Centre Multiservices	Blade, filtre, huile	179.52 \$
	Bougies	25.79 \$
Construction Rémi Caron	Location plafolift	948.54 \$
EDF	Coupler haut (partie femelle)	2 443.22 \$
EMCO corporation	Rouleau de cuivre	465.17 \$
	Asphalte froide	957.74 \$
	Manchon inox, fil traceur noir	570.58 \$
Exca-Vac construction	Hydro-excav.-Rue de l'Église	1 043.40 \$
Excavation VCG inc.	Bris d'aqueduc IGA	2 155.78 \$
Gestion Éco-Vert-Dur	Branches (Marina)	901.40 \$
	Vente d'agrégats Billet #4349	250.93 \$
Hudon, André	Eau de source pour asphaltage	5.99 \$
	Joint d'étanchéité pompe piscine	20.08 \$
J'allume	Frais de transport tuyau Rte du Moulin	804.82 \$
Les compteurs Lecompte	Compteur d'eau (13)	4 658.82 \$
Magasin Coop La Paix	Eau de source	6.49 \$
	Eau de source	3.99 \$
Martin Bastille inc.	Tub pour grue	1 847.10 \$
	10 x 8.4 Channel 20'	617.91 \$
Michel Gamache & Frères	Vente et transport asph. Chemin du Golf	12 725.09 \$
Net-Eau-Cam	Vacuum	627.77 \$
P/A G.G.M. inc. Montmagny	Chargeur à batteries	57.48 \$
Pavage rép. Francoeur	Baril de colle	488.64 \$
	Réparation mainholl 700, rte de l'Église	661.11 \$
Pétroles P. Ouellet	Super sans plomb	3 525.34 \$
	Diesel UFTS QC3	415.07 \$
	Diesel UFTS QC3	3 077.31 \$
Plomberie Martin Pelletier inc.	Inst. Compteur d'eau église	400.68 \$
Port-Joli Pièces Autos	Fuse holder, automatise fuse, fils	51.30 \$
	Tube spirale fendu	17.31 \$
	Avertisseur lumineux	143.99 \$
	Vis	0.94 \$
	Écrou, vis	1.38 \$

	Roloc, ferrure	23.49 \$
	Silicone transparent	10.14 \$
	Huile et graisse	262.14 \$
	Démarrreur (retour)	-21.00 \$
	Feuillard de métal, ampoule, starteur	206.81 \$
	Lampes	12.00 \$
	Réservoir liquide	66.48 \$
	Pince batterie	30.33 \$
	Pièce génératrice (retour)	-27.00 \$
	Génératrice	252.74 \$
Produits SHELL Canada	Carburant	50.05 \$
Sénécal Portes de garage	Porte de garage	18 773.98 \$
Serrurier Alain Dumais	Clés restreintes Halsco HS	51.74 \$
Serv. Routier Éric Robichaud	Ressort frein pour balai de rue	19.92 \$
	Valve de protection pour unité 05-02	45.36 \$
	Lumière, grommet et barre de lumière	241.57 \$
	Hub cap petit bearing et gasket	25.35 \$
Service sanitaire L. Harton enr.	Station de pompage (nettoyage)	684.10 \$
Strongco	Frais de transport	23.00 \$
	Pédale d'accélérateur	1 273.70 \$
Usinage François Landry	Réparer rouleau tondeuse	1 559.47 \$

87 212.91 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LE SERVICE INCENDIE

Centre multi-services JC inc.	Lampes DEL tout usage, chargeur	802.81 \$
Port-Joli Pièces d'auto	Gaine rétractable, tube rétrécissable	44.40 \$
	Ampoule	22.95 \$
	Ampoule, batteries	224.10 \$

1 094.26 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LES USINES DE FILTRATION ET D'ÉPURATION

Avantis Coopérative	Tablette mélamine, support, vis métal	31.58 \$
Brault Maxtech inc.	Trojan-Cleaning solution	37.37 \$
Exca-Vac environnement	Camion vacuum	2 523.13 \$
Groupe Vigil	Vérification syst. alarme en fonction	201.20 \$
Produits sanitaires Unique	Hypochlorite	458.78 \$
		553.17 \$

3 805.23 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Conter Fleurette	Achat fleurs départ de Mme Claudette	40.24 \$
Journal l'Attisée	Publicité Juin 2022	114.40 \$
Librairie Livres en Tête inc.	Achat de livres	532.55 \$
	Achat de livres	75.50 \$
	Achat de livres	623.70 \$
	Achat de livres (retour, achat en double)	-31.45 \$
	Achat de livres	344.93 \$
	Achat de livres	56.60 \$
	Achat de livres (crédit)	-13.60 \$
Réseau biblio CNCA	Pellicule auto-collante	79.45 \$
	Carte d'abonné, code à barres	51.74 \$

1 874.06 \$

TOTAL DES ACHATS: 138 294.59 \$

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

4.2 Demandes adressées au conseil.

208-07-2022

Demande d'aide financière.

ATTENDU QUE Manu Atelier Culinaire Inc. a demandé à la municipalité en mai 2021 une aide financière pour son projet d'implanter un nouveau bâtiment au 10 avenue de Gaspé Est comportant 4 locaux commerciaux et 6 logements résidentiels;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli peut, en vertu du 2^e alinéa de l'article 92.1 sur la Loi sur les compétences municipales, accorder une aide financière qui n'a pas à être approuvée par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté;

ATTENDU QUE pour avoir droit à l'aide financière accordée, l'entreprise devra démontrer que les critères suivants sont applicables durant le terme du versement de l'aide financière accordée :

- La création d'emploi de **3 nouveaux emplois.**
- Le dépôt du **plan d'affaires.**
- Fournir une **reddition de compte annuelle.**
- L'activité économique créée par l'entreprise doit **demeurer à Saint-Jean-Port-Joli.**

ATTENDU QUE pour la portion du projet visant les logements, une aide financière peut être versée en vertu du règlement 808-22 favorisant la construction d'immeuble à logements et équivalente à la taxe foncière générale;

ATTENDU QUE **Manu Atelier Culinaire Inc.** s'engage à signer une entente avec la municipalité à l'effet qu'elle respectera les critères applicables à l'aide financière consentie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Pour la portion commerciale:

De verser une aide financière annuelle à **Manu Atelier Culinaire Inc.** basée sur le calcul des taxes basées sur l'évaluation du projet et ce, pour 3 ans à compter de l'année où l'évaluation du bâtiment sera déterminée.

Pour la portion des logements:

De verser une aide financière annuelle à Manu Atelier Culinaire Inc en vertu du règlement 808-22 basée sur le calcul de la taxe foncière générale du projet et ce, pour 3 ans à compter de l'année où l'évaluation du bâtiment sera déterminée.

« PL 49 » et sanctionnées le 5 novembre 2021 exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Ginette Plante à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 6 juin 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 13 juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 20 juin 2022;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, joint **en annexe A** est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 699-12 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 novembre 2012.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

210-07-2022 **4.5 Étude de caractérisation environnementale phase 2 pour les rues Fleury et chemin du Roy Ouest.**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de payer un montant total de **15 071 \$** plus taxes à **Les Services EXP Inc.** pour réaliser une étude de caractérisation environnementale phase 2 en lien avec les travaux dans les rues Fleury et chemin du Roy Ouest dans le cadre du programme TECQ 2019-2023.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

211-07-2022 **4.6 Vente du lot 6 515 697 à la Jardilec.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli s'engage à vendre le lot 6 515 697 totalisant 1 398,8 m² à l'organisme La Jardilec au coût de 58 050,20 \$ plus taxes.

Le contrat de vente inclura les dispositions suivantes :

Dans les vingt-quatre (24) mois de la date de signature de l'acte de vente notarié, l'acheteur s'engage à construire sur l'immeuble présentement vendu un bâtiment conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité. À défaut de s'exécuter dans ce délai, l'acheteur accepte de payer à la municipalité, à titre de pénalité et de dommages liquidés, une somme égale à ce que rapporterait à la municipalité en taxes foncières, générales et spéciales, la construction d'un bâtiment dont l'évaluation serait de trois cent mille dollars (300 000 \$). Cette indemnité sera payable annuellement à la municipalité tant que le bâtiment ne sera pas construit.

En outre, l'acheteur s'engage à ne pas revendre l'immeuble présentement vendu à un prix supérieur à celui payé à la municipalité, et ce, jusqu'à ce que le bâtiment précédemment mentionné y soit construit.

L'acquéreur nomme la venderesse son mandataire spécial en la subrogeant et la substituant dans tous ses droits relatifs à la négociation, exécution, création et ratification de toutes servitudes pour ligne (s) de distribution d'énergie électrique, de téléphone, de télégraphe et de télécommunication aériennes ou souterraines, à être construite (s) ou déjà construite (s) sur l'ensemble ci-dessus décrit et vendu.

Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer le contrat au nom de la municipalité.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

d'abroger la résolution 68-02-2022.

212-07-2022 **4.7 Projet de conduite de dérivation sur la conduite principale d'eau potable.**

ATTENDU QUE depuis quelques années, la conduite principale d'eau potable située à Saint-Aubert installée à la fin des années '80 a été l'objet de bris majeurs ;

ATTENDU QUE ces bris majeurs occasionnent un arrêt de production à l'usine de filtration et que par conséquent, le réseau n'est plus approvisionné durant les heures de réparation ;

ATTENDU QU'un bris, dont la réparation pourrait demander plusieurs jours de réparation, aurait pour effet que les citoyens.ennes de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli pourraient manquer d'eau durant plusieurs jours ;

ATTENDU QUE la possibilité de bris citée précédemment toucherait d'abord les citoyens.ennes de Saint-Aubert vu la proximité de la conduite principale d'eau potable ;

ATTENDU QU'un bris, dont la réparation pourrait demander plusieurs jours de réparation, aurait pour effet également de diminuer de beaucoup la couverture et la sécurité incendie pour les 2 municipalités qui ne pourraient compter alors que sur les bornes sèches disponibles ;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt commun des deux (2) municipalités de regarder de près les options disponibles afin d'être en mesure d'éviter ces inconvénients majeurs lorsque de tels bris surviennent ;

ATTENDU QU'il sera primordial de connaître les différentes subventions possibles pour réaliser la solution envisagée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire réaliser une étude de faisabilité, incluant les coûts et la recherche d'aide financière, pour l'installation d'une conduite de dérivation sur la conduite principale d'eau potable à Saint-Aubert.

Qu'une demande d'offres de service soit formulée auprès de firmes d'ingénieurs dans les prochains mois.

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT:

213-07-2022 **5.1 Adoption du règlement 816-22 relatif à la citation du site patrimonial de la chapelle des processions au 103 avenue de Gaspé Est.**

RÈGLEMENT 816-22

RÈGLEMENT RELATIF À LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA CHAPELLE DES PROCESSIONS AU 103 AVENUE DE GASPÉ EST.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la chapelle des processions représente un site patrimonial d'importance en raison de sa valeur religieuse, architecturale et historique;

ATTENDU QUE la chapelle des processions est constituée d'un terrain d'une superficie de 533,8 m² sur lequel elle a été construite vers 1890;

ATTENDU QUE cette chapelle présente une valeur patrimoniale significative pour la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE cette chapelle est construite dans une aire résidentielle comportant 4 maisons construites vers 1890 qui témoignent de l'originalité et de l'esprit innovateur de l'architecte Charles Bernier;

ATTENDU QUE de nombreuses interventions de l'architecte Charles Bernier, originaire de Saint-Jean-Port-Joli, visent l'architecture religieuse dont la chapelle des processions;

ATTENDU QUE dans son plan d'urbanisme, la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite protéger et mettre en valeur l'architecture patrimoniale et les paysages;

ATTENDU QUE la municipalité désire instaurer des mesures assurant la protection et la mise en valeur du site patrimonial;

ATTENDU QUE la Fabrique de Saint-Jean-Port-Joli est propriétaire de cet immeuble patrimonial;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 mai 2022;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis au propriétaire concerné le 6 mai 2022;

ATTENDU QU'une séance du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 25 mai 2022;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli adopte ce règlement et statut par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement relatif à la citation du site patrimonial de la chapelle des processions au 103 avenue de Gaspé Est.** »

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

Site patrimonial de la chapelle des processions au 103 avenue de Gaspé Est

Adresse : 103 avenue de Gaspé Est
Propriétaire : La Fabrique de Saint-Jean-Port-Joli
Cadastre du Québec
Circonscription foncière : L'Islet
Numéro du lot : 3 873 927

ARTICLE 4 : MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale du site et de la chapelle des processions pour des motifs architecturaux et historiques. La citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce site patrimonial ainsi que sa chapelle et de le faire connaître aux générations futures.

Valeur architecturale :

La valeur architecturale de la Chapelle des processions repose aussi sur son association avec l'architecte Charles Bernier (1864-1930). Construite en 1890, la Chapelle est vraisemblablement dessinée par cet architecte. En effet, à la fin du 19^e siècle, Charles Bernier réalise de nombreux plans pour des édifices résidentiels et publics à Saint-Jean-Port-Joli. Initialement, il débute en 1880 comme apprentis chez l'architecte David Ouellet (1844-1915) qui consacrera principalement sa carrière à l'architecture religieuse avant de devenir l'un des élèves de Joseph-Ferdinand Peachy (1830-1903). Bernier travaille d'abord dans la région de Québec et s'établit ensuite à Montréal.

Valeur historique

Cette élégante chapelle située à l'est du village de Saint-Jean-Port-Joli a été érigée par la fabrique paroissiale en 1890 sur les ruines d'une précédente datant de 1844. Seul un autel fabriqué par des artisans locaux en meuble l'intérieur : tabernacle de François Lemieux ; tombeau de Jean-Baptiste Legros. Elle servait normalement aux processions du Saint Sacrement le jour de la Fête-Dieu.

Les chapelles du Saint-Sacrement, communément appelées chapelles des processions, se présentent comme des églises ramenées à l'échelle de l'individu et de la famille. Il y en avait souvent deux, situées à égale distance de part et d'autre de l'église paroissiale. Érigées le long des chemins, elles remplissent à certains égards la même fonction que les croix de chemin, c'est-à-dire de descendre Dieu dans la rue. Ces chapelles ont surtout servi à porter en procession le Saint-Sacrement – pièce d'orfèvrerie dans laquelle on expose l'hostie consacrée – à la Fête-Dieu, célébrée normalement en juin.

ARTICLE 5 : CITATION

Le site patrimonial de la chapelle des processions est cité comme site patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (article 127).

ARTICLE 6 : EFFETS DE LA CITATION

Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal :

- Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans le site patrimonial cité;

- Réparer, modifier, de quelque façon l'apparence extérieure d'un immeuble dans le site patrimonial cité;
- Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité;
- Ériger une nouvelle construction dans le site patrimonial cité;
- Excaver le sol dans le site patrimonial cité à l'exclusion des inhumations et des exhumations;
- Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur le bien par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- **La chapelle des processions.**

ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier situé dans le site patrimonial cité doit au préalable:

- présenter une demande de permis;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.

Si la décision du conseil autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 : DÉLAIS

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS REQUIS

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être

intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

ARTICLE 12 : MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

214-07-2022 **5.2 Demande de permis de rénovation, 424 avenue de Gaspé Est (PIIA).**

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 3 874 113, situé au 424, avenue de Gaspé Est ont déposé une demande de permis pour le remplacement de la porte en façade, de l'ensemble des fenêtres et du revêtement extérieur des façades est et ouest de la résidence;

ATTENDU QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par les propriétaires;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet ne vient pas à l'encontre des dispositions du règlement 747-17;

ATTENDU QUE les propriétaires remplacent les fenêtres et la porte par des modèles respectant le style de la maison (porte et fenêtres en bois) et que le remplacement du revêtement extérieur respecte le caractère ancestral des maisons de cette époque;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis de rénovation tel que présenté par les propriétaires ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal autorise l'émission du permis pour le projet de rénovation tel que présenté par les propriétaires du 424 avenue de Gaspé Est.

215-07-2022 **5.3 Demande de permis de rénovation, 189 avenue de Gaspé Est (PIIA).**

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 3 873 003, situé au 189, Avenue de Gaspé Est ont déposé une demande de permis pour le remplacement de fenêtres et d'une porte de la résidence;

ATTENDU QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par les propriétaires;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet ne vient pas à l'encontre des dispositions du règlement 747-17;

ATTENDU QUE les propriétaires remplaceront les fenêtres en y intégrant un faux carrelage pour imiter des fenêtres à carreaux;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis de rénovation tel que présenté par les propriétaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal autorise l'émission du permis pour le projet de rénovation tel que présenté par les propriétaires du 189 avenue de Gaspé Est.

216-07-2022 **5.4 Demande de permis de rénovation, 481 chemin du Moulin (PIIA).**

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 3 872 737 et 3 872722, situé au 481 chemin du Moulin ont déposé une demande de permis pour la réfection d'une partie de la toiture de la façade nord (façade non apparente), les travaux se décrivent comme suit :

- Remplacer les deux petites lucarnes par une grande lucarne;
- Recouvrement de la toiture en bardeaux d'asphalte noir deux tons;
- Remplacement des fenêtres par le même modèle déjà accepté (guillotine avec faux carrelage);
- Remplacement du revêtement extérieur par du déclin de bois blanc;

ATTENDU QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par les propriétaires;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet ne vient pas à l'encontre des dispositions du règlement 747-17;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis de rénovation tel que présenté par les propriétaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal autorise l'émission du permis pour le projet de rénovation tel que présenté par les propriétaires du 481 chemin du Moulin.

6. TRAVAUX PUBLICS :

217-07-2022 **6.1 Statut de permanence pour monsieur James Wilson.**

ATTENDU QUE monsieur James Wilson a été engagé le 1^{er} novembre 2021 à titre de journalier aux travaux publics;

ATTENDU QUE la période de probation est terminée et que l'évaluation du rendement de monsieur Wilson est positive selon le rapport déposé par le directeur des travaux publics monsieur André Hudon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir le statut d'employé permanent à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli accorde le statut d'employé permanent à temps plein à monsieur James Wilson à compter du 4 juillet 2022 pour le poste de journalier aux travaux publics.

218-07-2022 **6.2 Statut de permanence pour monsieur Louis St-Pierre Caron.**

ATTENDU QUE monsieur Louis St-Pierre Caron a été engagé le 15 novembre 2021 à titre de mécanicien aux travaux publics;

ATTENDU QUE la période de probation est terminée et que l'évaluation du rendement de monsieur St-Pierre Caron est positive selon le rapport déposé par le directeur des travaux publics monsieur André Hudon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir le statut d'employé permanent à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante

APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli accorde le statut d'employé permanent à temps plein à monsieur Louis St-Pierre Caron à compter du 4 juillet 2022 pour le poste de mécanicien aux travaux publics.

219-07-2022 **6.3 Nomination de monsieur Vincent Pellerin à titre de directeur des travaux publics.**

ATTENDU QUE la résolution 49-01-2022 confirmait la nomination de monsieur Vincent Pellerin comme directeur des travaux publics adjoint;

ATTENDU QUE monsieur André Hudon a quitté son poste de directeur des travaux publics le 2 juillet dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le poste de directeur des travaux publics selon les recommandations du comité de ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel

APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de nommer monsieur Vincent Pellerin comme directeur des travaux publics à compter du 3 juillet 2022.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU UNANIMEMENT

de remercier monsieur André Hudon pour le travail effectué durant plus de 10 ans aux services des travaux publics à titre de directeur.

220-07-2022 **6.4 Engagement de personnel aux travaux publics.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel

APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'engager monsieur Stéphane Gamache à titre de technicien d'entretien des systèmes aux travaux publics au salaire et aux conditions établies à compter du 11 juillet 2022.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

7. SERVICE INCENDIE

221-07-2022 7.1 **Démission de monsieur Stéphane Lévesque.**

Monsieur Stéphane Lévesque a remis sa lettre démission au service incendie. Les membres du conseil municipal tiennent à souligner son excellent travail et le remercier pour ses 11 années comme pompier et officier au service incendie.

8. VIE COMMUNAUTAIRE

222-07-2022 8.1 **Projet d'économusée à Saint-Jean-Port-Joli.**

ATTENDU QUE les propriétaires du Musée des Anciens Canadiens sont toujours en attente d'une solution viable pour la sauvegarde de la collection de sculptures sur bois qu'ils possèdent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a commandé une étude de faisabilité pour l'implantation d'un économusée de la sculpture sur bois à Saint-Jean-Port-Joli auprès de la Société du réseau des Économusées;

ATTENDU QU'il est préférable qu'un organisme à but non-lucratif soit le porteur de dossier pour mener à terme ce projet;

ATTENDU QUE la COFEC a démontré son intérêt à poursuivre le projet et qu'elle est déjà bien implantée dans le milieu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli délègue le pilotage de ce dossier à la COFEC, en leur donnant accès, au besoin, au montant réservé pour la sauvegarde de la collection d'œuvres d'art pour en faire l'achat ou pour toute action permettant directement l'implantation d'un économusée de la sculpture sur bois à Saint-Jean-Port-Joli, sous réserve de l'approbation des investissements par le conseil municipal.

223-07-2022 8.2 **Signature d'un avenant à la convention de versement d'une aide financière à la Corporation de l'Amphithéâtre L'Islet-Nord.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli verra, d'ici quelques semaines, à finaliser une transaction avec la corporation de l'Amphithéâtre l'Islet-Nord Inc. pour l'acquisition de l'aréna sise au 390 rue Verreault;

ATTENDU QUE la Municipalité entend maintenir les lieux selon la même vocation et destination qu'il y avait antérieurement soit, de promouvoir le sport et l'activité physique et d'assurer la pérennité d'une infrastructure de qualité pour sa population et celle de la région;

ATTENDU QUE la Municipalité est à finaliser le montage financier pour cette acquisition et qu'elle envisage d'acquitter le montant du prix de vente

(qui représentera le montant de la dette de la Corporation) à titre de solde de prix de vente, sur quelques années;

ATTENDU QUE la Corporation demeurera ainsi redevable envers ses créanciers;

ATTENDU QUE la Corporation a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant au gaz R-12 ou R-22 (convention d'aide financière signée entre le ministère de l'Éducation et la Corporation en juin 2019);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que le versement de cette subvention se poursuive, malgré le « changement de propriétaire » de l'immeuble et donc, que cette subvention ne soit pas affectée par l'acquisition des biens par la Municipalité;

ATTENDU QUE pour se faire, un avenant à la convention sera nécessaire afin de changer le bénéficiaire de l'aide financière et poursuivre les versements restants à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli est disposée à s'engager à respecter toutes les conditions et modalités liées aux ententes déjà intervenues entre le ministère de l'Éducation et la Corporation.

Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli les documents relatifs à cet avenant.

9. AUTRES :

224-07-2022

9.1 Mandat à l'UMQ pour l'achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2023;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les bacs roulants et/ou les mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et/ou les mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC). En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2023, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2%;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

10. Période de questions.

Le maire répond aux questions qui lui sont posées. La liste des sujets abordés à ce point se retrouve en annexe du procès-verbal.

225-07-2022

11. Clôture et levée de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever la séance à 20:37 heures.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

Je, Normand Caron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

ANNEXE

Sujets abordés lors de la période de questions :

- Les panneaux de sensibilisation au milieu agricole à 3 endroits sont manquants.
- Les lignes pour les traverses piétonnes seront repeintes cette semaine selon le MTQ.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1-Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2-Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2. Tout employé doit faire **preuve** d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3-Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4-Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5-Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent

Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6-Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7-Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
 - 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa

sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8-Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.
- 8.5.2 L'employé doit :
- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en

fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

- 8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

- 8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

Le directeur général et son adjoint;
Le greffier-trésorier et son adjoint;
Le trésorier et son adjoint;
Le greffier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9-Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10-L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.